

## STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL

### "SPORTS POUR TOUS"

### DE L' AISNE

☉☉\*☉☉☉☉\*☉☉

#### TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

##### Article 1

L'association dénommée COMITE DEPARTEMENTAL "SPORTS POUR TOUS" DE L' AISNE

Créée le 13 octobre 1978 adopte des statuts en conformité avec ceux de la F.F. "SPORTS POUR TOUS" votés en Assemblée Générale le 15 mars 2003 et modifiés le 22 mars 2014.

Le Comité Départemental "Sports pour Tous" de l'Aisne (CD SPORTS POUR TOUS AISNE) est affilié à la Fédération Française "SPORTS POUR TOUS" sous le n° 7911-7259.

La F.F. "SPORTS POUR TOUS" est reconnue d'utilité publique par décret du 16 juillet 1973 et habilitée en tant que chargée de mission de service public pour promouvoir l'Entraînement Physique sous toutes ses formes dans tous les secteurs de la vie moderne. Le Comité Départemental en est l'organe déconcentré.

Le Comité Départemental a pour principales missions déléguées par la Fédération : sa représentation auprès des autorités départementales, le développement des activités à l'échelon local, l'aide à la création et au fonctionnement des clubs et la contribution à la formation des différents auteurs de la vie fédérale dans le cadre du programme régional de formation.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à : CHAVIGNON

Celui-ci pourra être transféré après délibération de l'Assemblée Générale.

L. G

## **Article 2**

Le Comité Départemental se compose des clubs, des groupements sportifs déclarés affiliés, dont tous les membres sont obligatoirement licenciés "SPORTS POUR TOUS" EPMM, et ce conformément à l'Article 3 des statuts nationaux. Il peut comprendre dans les conditions fixées par les statuts à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur, ainsi que des membres individuels, membres donateurs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur licenciés. Il se compose également des établissements agréés dans les conditions arrêtées par la Fédération, définies par l'Article 29 des présents statuts.

## **Article 3**

Tout acte possédant un caractère politique ou religieux est interdit au sein du Comité Départemental ainsi que toute discrimination.

## **Article 4**

Les clubs, les groupements sportifs affiliés, les établissements agréés et les membres licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation ajoutée aux prix des licences et de l'affiliation FFSP EPMM et dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Départementale.

## **Article 5**

La qualité de membre du Comité Départemental, définie par l'Article 2, se perd par démission ou par radiation.

La radiation est prononcée par les instances fédérales dans les conditions fixées par le règlement intérieur national pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'Article 6 des présents statuts.

## **Article 6**

Les sanctions disciplinaires applicables aux clubs et groupements sportifs affiliés à la Fédération et à leurs membres licenciés ainsi qu'aux membres licenciés à titre individuel sont fixées par le règlement intérieur national et le règlement disciplinaire national le cas échéant.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes de la Fédération définis dans les règlements intérieurs ou disciplinaires nationaux.

Toute personne, physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être en mesure de présenter sa défense dans les conditions définies par ces mêmes règlements.

## Article 7

Les moyens d'actions du Comité Départemental sont :

I. **La Formation** par la programmation de stages en concertation avec le Comité Régional et l'accord de la Direction Technique Nationale.

1. Formation fédérale des cadres techniques :

- Formation initiale d'animateurs pour tous publics (activités physiques de bien être pour les adultes, parents-enfants, retraités et grand âge) dans des milieux divers.
- Formation continue des animateurs.

2. Formations destinées aux publics et personnels de divers milieux socioprofessionnels dans le cadre de la formation continue par délégation de la Fédération.

3. Formation conventionnée individualisée :

- Tout public
- Toute pratique

2. **L'accès à la pratique (animation)**

Action en faveur de publics défavorisés par la découverte et le loisir des activités physiques.

3. **La création**

1. De structures locales (clubs)
2. De centre de plein air à vocation départementale dont il sera totalement responsable sous convention avec la fédération. Il pourra cependant en confier la gestion à une association locale dans le respect des conventions fédérales prévues à cet effet.
3. De championnats départementaux, rencontres interclubs dans le cadre des sports fédéraux tels que : Speed-ball, Indica, Ballon Moderne dans le respect des règlements fédéraux.

4. **L'information**

- Par tous moyens d'information
- Par la participation à des actions promotionnelles, aux expositions
- Par la recherche de liaisons étroites avec la presse et les médias départementaux
- Par l'établissement de relations avec les pouvoirs publics départementaux et les Elus du Conseil Général, du CDOS et des entreprises et organismes locaux.

Pour toutes ces actions, le Comité Départemental peut disposer, outre de ses responsables bénévoles, soit du concours de personnel fonctionnaire mis à disposition, soit de personnel fédéral, dans le cadre des règles fixées par l'Etat et la Fédération.

L.G

## Article 8

Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

Que l'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose des représentant élus des clubs et/ou des groupements sportifs affiliés à la Fédération, mandatés soit directement par ces groupements, soit par leur Assemblée Générale, et, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans des établissements agréés par la Fédération.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

## TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 9

L'Assemblée Générale se compose de représentant élus des clubs et des groupements affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs dans les établissements agréés par la Fédération, selon les modalités du règlement intérieur national.

Chaque délégation est représentée si possible par trois personnes.

Le président du club et/ou du groupement sportif affilié, ou son représentant, à la responsabilité du vote. Les clubs présents disposent directement du nombre de voix fixé par le barème ci-dessous, au prorata du nombre représentatif de voix du département.

Le nombre de voix attribué, en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'exercice précédent l'Assemblée Générale, doit correspondre au barème suivant :

1. Groupements sportifs et associations affiliées :

3 à 20 licenciés	1 voix
21 à 50 licenciés	2 voix
51 à 100 licenciés	3 voix
De 101 à 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par fraction de 100
Au-delà de 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par fraction de 500

2. Etablissements agréés :

3 à 20 membres déclarés	1 voix
21 à 50 membres déclarés	2 voix
51 à 100 membres déclarés	3 voix
+ de 100 membres déclarés	4 voix

ORIGINAL

En vigueur : Approuvé par l'Assemblée Générale le 15 mars 2003 et modifiés le 31 janvier 2015.

Seuls pourront bénéficier des dispositions ci-dessus les comités en règle avec la loi de 1901 ou pour les départements du Bas-Rhin et Moselle, avec les Articles 21 à 79 du Code Civil maintenus en vigueur.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé mais chaque représentant ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sein, soit deux mandats au total.

Les conseillers techniques départemental et/ou régional assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les agents rétribués par le Comité Départemental et les membres individuels cités à l'Article 2 peuvent y être invités.

## Article 10

L'Assemblée Générale se tient une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, *au minimum deux mois avant l'Assemblée Générale Nationale*. Elle est convoquée par le président départemental au moins trois semaines avant la date fixée.

En outre, l'Assemblée Générale se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les différents rapports (moral, financier, etc...) du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle décide des acquisitions, des échanges dépendant d'une dotation et des emprunts. Elle élit un représentant à l'Assemblée Générale Régionale et à l'Assemblée Générale Nationale, conformément à l'Article 10 des statuts fédéraux. Seule l'Assemblée Générale Départementale peut décider de la faculté et des modalités de subdélégation de ces mandats. Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Départementale portant sur ces points doit être présenté pour disposer du droit de vote aux Assemblées Régionale et Nationale.

En tant qu'organe déconcentré, Le Comité départemental doit informer la Fédération et le Comité Régional du lieu et de la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Dans un délai d'un mois, le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les rapports (rapport Moral, rapport d'activités, rapport financier comprenant le compte de résultat, le bilan, le budget prévisionnel, le rapport des réviseurs aux comptes) sont obligatoirement communiqués à la Fédération, au Comité Régional et aux organismes locaux de tutelle.

Chaque année, le Comité Départemental adresse à la Fédération, aux dates fixées par elle, le rapport de ses activités pour publication à l'Assemblée Générale Nationale.

L. G

### TITRE III – ADMINISTRATION

#### Article 11

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 12 membres au moins qui exerce l'ensemble des responsabilités que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pluri-nominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inégalité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur doit comprendre un éducateur sportif et un médecin, licenciés à la Fédération.

#### Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin avant son terme au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental, la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité Directeur ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres est présent.

Les Conseillers Techniques Départemental et/ou Régional peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du Comité Directeur s'ils y sont invités.

En vigueur : Approuvé par l'Assemblée Générale le 15 mars 2003 et modifiés le 31 janvier 2015.

Tout membre élu n'ayant pas assisté à deux réunions consécutives sans excuses valables sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire et enregistrés.

#### **Article 14**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie toutes les demandes de remboursement de frais engagés par ses membres et les pièces justificatives y afférent.

#### **Article 15**

Dès l'élection du Comité Directeur, le Président est choisi parmi ses membres et présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale par laquelle il doit être élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 16**

Le Comité élit ensuite en son sein au scrutin secret un Bureau dont la composition comprend, outre le Président, un Secrétaire et un Trésorier général. Un ou plusieurs vice-Président(s), un Secrétaire et un Trésorier général adjoints peuvent compléter le bureau.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président.

Le Bureau présente à l'approbation du Comité Directeur un rapport moral et financier sur les actions menées. Le rejet global de ces rapports entraîne sa démission.

#### **Article 17**

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. L.G

**Article 18**

Les clubs

**Article 19**

Les clubs

**TITRE IV – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 20**

Les clubs

**Article 21**

Les clubs

**Article 22**

Les clubs

**TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

**Article 23**

Les clubs

**Article 24**

Les clubs

**Article 25**

Les clubs

LG



ORIGINAL

En vigueur : Approuvé par l'Assemblée Générale le 15 mars 2003 et modifiés le 31 janvier 2015.

**Article 26**

Les clubs

**Article 27**

Les clubs

**Article 28**

Les clubs

**Article 29**

Les clubs

Fait à Chavignon,  
Statuts adoptés en assemblée générale le 15 mars 2003 et modifiés le 31 janvier 2015.

La Secrétaire,  
Mme Marie-Joëlle PINSON.

Le Président,  
M. Ghislain LEMAIRE.





## ATTESTATION

### Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale du 22/03/2014

[...] Conformément à la résolution relative au changement de nom de la Fédération EPMM Sports Pour Tous, présentée au vote lors de l'Assemblée Générale Nationale du samedi 22 mars 2014, celle-ci a été approuvée favorablement à 94,28 %.

En conséquence, la désignation ci-après sera utilisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

**Fédération Française Sports pour Tous**

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

Noisy le Grand, le 1<sup>er</sup> septembre 2014



Jean-Louis PROVOST

Le Président



Betty CHARLIER

Secrétaire Générale

